

Annexe III : Formulaire de demande d'octroi de fréquences

Partie candidate:

Demande ferme et irrévocable de blocs de fréquences dans les bandes des 700 MHz, des 1400 MHz, des 2600 MHz et des 3500-3800 MHz, selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

| Catégorie / Bande | Blocs de fréquences disponibles | Taille du bloc | Mise minimale par bloc (CHF) | Points d'admissibilité par bloc | Nombre de blocs demandés | Droits d'admissibilité obtenus = <#blocs demandés> x <points par bloc> |
|---|---------------------------------|----------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------|--|
| Catégorie A: 700 MHz FDD | 6 | 2x5 MHz | 16'800'000 (15 ans) | 2 | | |
| Catégorie B: 700 MHz SDL | 3 | 1x5 MHz | 4'200'000 (15 ans) | 1 | | |
| Catégorie C1: 1400 MHz SDL, Bande latérale inférieure | 5 | 1x5 MHz | 4'200'000 (15 ans) | 1 | | |
| Catégorie C2: 1400 MHz SDL, Bande centrale | 8 | 1x5 MHz | 4'200'000 (15 ans) | 1 | | |
| Catégorie C3: 1400 MHz SDL, Bande latérale supérieure | 5 | 1x5 MHz | 4'200'000 (15 ans) | 1 | | |
| Catégorie D: 2.6 GHz FDD | 1 | 2x5 MHz | 5'800'000 (10 ans) | 1 | | |
| Catégorie E: 3.6 GHz TDD | 15 | 1x20 MHz | 1'680'000 (15 ans) | 2 | | |

1. Indications

- a. Les termes "ferme et irrévocable" signifient qu'en l'absence de pénurie de fréquences dans toutes les bandes mises aux enchères (c'est-à-dire au cas où la première phase d'enchères n'a pas lieu), le soumissionnaire doit accepter inconditionnellement et irrévocablement les blocs de fréquences demandés au prix de la mise minimale. En cas de dépassement de la demande, les droits d'admissibilité, c'est-à-dire le nombre de lots pour lequel une mise peut être déposée, sont définies sur la base des indications figurant dans la présente demande (voir annexe II, règles d'enchères).
- b. La concurrence sur le marché national des télécommunications doit être garantie aussi après la vente aux enchères. Dans ce but, l'autorité concédante a fixé les limitations de spectre suivantes:
 - au maximum trois blocs dans la catégorie A (soit max. 2x15 MHz du spectre FDD dans la bande des 700 MHz);
 - au maximum cinq blocs pour les catégories B et C2 (soit max. 25 MHz du spectre SDL dans la bande des 700 MHz et dans la bande centrale des 1400 MHz); et
 - au maximum six blocs dans la catégorie E (soit max. 120 MHz du spectre TDD).

En outre, une limitation cumulative des enchères est appliquée dans la phase primaire (Clockphase). Elle n'est toutefois pas applicable pour la détermination du nombre de blocs de fréquences demandés dans la présente demande.

2. Nombre total des points d'admissibilité

Conformément aux indications dans le tableau ci-dessus, le total des points d'admissibilité, déterminé sur la base des droits d'admissibilité obtenus pour chacune des catégories A à E s'élève à

.....

soit en lettres:

.....
.....

3. Montant de la garantie bancaire

Sur la base de la demande de fréquences dans les catégories A à E indiquées dans le tableau ci-dessus, le montant à garantir par la banque (conformément au chiffre 5.4 et à l'annexe IV du document de mise au concours) s'élève à francs suisses (CHF),

soit en lettres:

.....
.....

Date:

Signature: